Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/08/2026 à 15h58
Réference de l'AR : 010-211000310-20260824-2026_185-AR

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_185

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES COMMERCES ALIMENTAIRES SUR CERTAINS PERIMETRES DE LA COMMUNE

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3332-13,
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la sanction des manquements aux arrêtés municipaux ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu les doléances nombreuses et répétées d'habitants, de propriétaires et de touristes faisant état de nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit ;
Vu la persistance de ces nuisances malgré la réunion qui s'est tenue en mairie le 27 mai 2025 ;
Considérant que ces attroupements se traduisent par un va et vient répété avec la présence de personnes parlant à haute voix et écoutant de la musique à un volume excessif engendrant des nuisances sonores pour les riverains du fait du comportement des personnes dont certains sont alcoolisées, et qu'ils créent un climat d'insécurité au regard de certains comportements agressifs vis-à-vis des riverains ;
Considérant notamment que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant souvent des établissements de vente d'alimentation générale, il convient de réglementer les heures d'ouverture de ces établissements ;
Considérant enfin que ces attroupements et ces nuisances sonores sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité des personnes, qu'elles soient piétonnes, riveraines ou des enfants;
Considérant que cette situation est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et qu'il convient dès lors de limiter autant que possibles les éléments initiateurs de trouble ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et de prescrire toutes mesures nécessaires et proportionnées à cette fin ;
Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture des établissements d'alimentation générale constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerce ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants.

Arrête

Article 1 : A compter du 1er septembre 2026 et ce, jusqu'au 31 octobre 2026, puis chaque année du 1er avril au 31 octobre inclus, les établissements d'alimentation générale devront impérativement être fermés au public entre 22 heures et 6 heures du dimanche au jeudi et entre 23h00 et 6h00 du vendredi au samedi sur le périmètre suivant :

- Centre-ville, boulevards du 14 Juillet, Gambetta, Victor Hugo et de la République côté droit et gauche inclus
- Rue du Général De Gaulle

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales. Dans ce cas, une autorisation temporaire devra préalablement être

accordée par l'autorité territoriale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire de Bar-sur-Aube
  Place Carnot, 10200 Bar-sur-Aube
  Dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Préfet de l'Aube, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 24 août 2026
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE